

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

DATE : Le 28 juin 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PAUL MAYER, J.C.S.**

---

**J.J.**

Demandeur

c.

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL**  
et  
**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**  
et  
**LA CORPORATION PIEDMONT**  
et  
**LA CORPORATION JEAN-BRILLANT**

Défenderesses

et

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL**

Demandereses en garantie

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défenderesse en garantie

et

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL**

Demandereses en garantie

c.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL ET AL**

et

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONT-LAURIER ET AL**

et

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BIENHEUREUSE MARIE ANNE BLONDIN ET AL**

et

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC ET AL**

Défenderesses en garantie

et

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL**

Demandereses en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL ET AL**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY ET AL**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES DU SAGUENAY ET AL**

et

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC ET AL**

Défenderesses en garantie

et

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL**

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA  
COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.U.  
AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA  
AXA ASSURANCES INC.  
INTACT COMPAGNIE ASSURANCE  
LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA  
LES SOUSCRIPTEURS LLOYD'S  
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA  
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE  
TRAVELERS CANADA (LA CIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL)  
ZURICH CANADA (ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES)**

Défenderesses en garantie

et

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL**

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA  
COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.U.  
INTACT COMPAGNIE ASSURANCE  
LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA  
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA  
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE  
TRAVELERS CANADA (LA CIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

Défenderesses en garantie

---

## JUGEMENT

---

### 1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juin 2019, la Cour suprême du Canada autorise une action collective contre la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (la « Congrégation ») et l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (« l'Oratoire Saint-Joseph »).

[2] Le 5 septembre 2019, le Demandeur J.J notifie sa Demande introductive d'instance pour une action collective autorisée avec, à son soutien, des pièces, dont P-26 à P-31. Cette Demande sera modifiée à deux reprises, dont une le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

[3] Le 2 mars 2020, la Cour supérieure accueille en partie la demande de J.J. d'ajouter certaines parties défenderesses, de sorte que l'instance principale est dirigée contre la Congrégation, la Corporation Piedmont, la Corporation Jean-Brillant et l'Oratoire Saint-Joseph.

[4] Le 30 avril 2021, trois des défenderesses, La Congrégation, la Corporation Piedmont et la Corporation Jean-Brillant (« les Défenderesses ») présentent une Demande en radiation d'allégations et retrait de pièces. Par cette demande, les Défenderesses cherchent à faire radier les allégations contenues aux paragraphes 5.6 et 5.10 de la Demande introductive remodifiée :

- **5.6** - Ces quatre Défenderesses étaient au courant des agressions sexuelles commises par les membres de leur communauté religieuse et ont étouffé la réalité de ces agressions au détriment du bien-être des enfants, tel qu'il appert entre autres du témoignage d'un ancien Frère dans le reportage de l'émission Enquête du 30 septembre 2010 de la Société Radio-Canada, dont copie est déposée comme pièce P-26;
- **5.10** - Ces quatre Défenderesses ont sciemment choisi d'ignorer la problématique des agressions sexuelles à l'encontre d'enfants par leurs membres, tel qu'il appert des documents suivants:
  - une lettre de Me Émile Perrin du 17 août 1990, adressée au Révérend Frère Raymond Lamontagne c.s.c., supérieur provincial, concernant le Frère Yvan Sarrasin c.s.c. et produite comme pièce P-27;

- une lettre de Me Émile Perrin du 22 janvier 1998, adressée au Révérend Frère Réginald Robert c.s.c. concernant encore le Frère Yvan Sarrasin c.s.c. et produite comme pièce P-28;

Ces lettres, pièces P-27 et P-28, ont été rendues publiques par le journal La Presse, le 2 septembre 2009, lors de la publication d'un article du journaliste André Noël et produit comme pièce P-29;

- une lettre de Me Émile Perrin du 22 juin 2006 adressée au Frère Wilson Kennedy c.s.c. concernant plusieurs membres de la Congrégation de Sainte-Croix dont le Frère François Héroux, le Frère Pierre-Paul Gougeon, le Frère Claude Hurtubise et le Frère Gilles Côté, dont copie est déposée comme pièce P-30;

Cette lettre, pièce P-30, a été rendue publique par le Journal La Presse le 21 novembre 2011 lors de la publication d'un article de la journaliste Catherine Handfield et produit comme pièce P-31;

Les Défenderesses n'ont intenté aucune procédure judiciaire depuis 2011 afin d'interdire au journal La Presse ou à la Société Radio-Canada d'utiliser publiquement le contenu et les lettres pièces P-27, P-28 et P-SO;

[5] Sur cette même procédure du 30 avril 2021, on demande le retrait des pièces P-26 à P-31 :

- P-26 : DVD Enquête de Radio-Canada
- P-27 : Lettre de Me Émile Perrin de 1990
- P-28 : Lettre de Me Émile Perrin de 1998
- P-29.1 : Article d'André Noël du 2 septembre de 2011
- P-29.2 : Article de Radio-Canada du 22 novembre 2010
- P-29.3 : Capture d'écran du site Scrib.com de lettre 2006
- P-30 : Lettre de Me Émile Perrin de 2006
- P-31 : Lettre de Me Émile Perrin de 2006

[6] Il est à noter que P-26 est la même pièce que R-4 au stade de l'autorisation, et P-27, P-28, P-29.3 et P-30 sont les mêmes pièces que R-5 au stade de l'autorisation.

[7] Les Défenderesses allèguent que ces allégations et ces pièces violent la protection du secret professionnel.

[8] Les Défenderesses recherchent également la radiation des allégations 4.4 à 4.7 de la Demande remodifiée. Ces allégations font référence à certains éléments du règlement intervenu dans le dossier Cornellier :

4.4 Le Frère Hurtubise a fait l'objet de 33 dénonciations et réclamations dans l'action collective Cornellier et als c. Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et ais. dans le dossier de la Cour Supérieure du district de Montréal, portant le numéro 500-06-000-470-092;

4.5 Les adjudicateurs responsables d'entendre les réclamations individuelles des victimes de cette première action collective contre la Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix ont reconnu que les 33 victimes avaient été victimes d'agressions sexuelles de la part du Frère Claude Hurtubise;

4.6 Les procureurs de la Défenderesse dans le dossier Cornellier étaient en accord avec cette conclusion, qui est semblable avec ce qui est demandé dans la présente action collective;

4.7 Dans cette première action collective, plus de 200 victimes ont été indemnisées. Celles-ci avaient été agressées sexuellement par plus de 70 membres de la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix;

[9] La Défenderesse soumet que ces allégations contiennent des renseignements protégés par le privilège relatif aux règlements.

[10] Il est aussi à noter que les parties ont convenu de radier l'allégation 4.6 et en ont informé le Tribunal.

## **2. LES QUESTIONS EN LITIGE**

[11] Les questions en litige sont les suivantes :

1. Les paragraphes 5.6 et 5.10 et les pièces P-26 à P-31 de la Demande introductive d'instance remodifiée devraient-elles être retirées du dossier car les informations qu'elles contiennent sont protégées par le secret professionnel de l'avocat?
2. Les paragraphes 4.4 à 4.7 de la Demande introductive d'instance remodifiée devraient-ils être radiés car les informations qu'elles contiennent sont protégées par le privilège relatif au règlement?

### **3. LE DROIT AU SECRET PROFESSIONNEL**

#### **3.1 - Les prétentions des parties**

[12] Les Défenderesses soutiennent que les lettres de Me Perrin et les renseignements confidentiels qu'elles contiennent sont couvertes par le secret professionnel de l'avocat et ne peuvent donc pas être utilisées comme preuve dans ce dossier.

[13] J.J. plaide que les lettres de Me Perrin ne peuvent jouir de la protection du secret professionnel car elles rencontrent les critères de certaines exceptions à ce principe et parce que la règle du « sens commun » ne le permet pas.

[14] D'abord, selon J.J., il y a eu une renonciation implicite au secret professionnel en raison du caractère public des pièces R-4 et R-5 (introduites sous les cotes P-26 à P-31 dans le présent dossier) et de l'inaction des Défenderesses.

[15] Ensuite, J.J. soutient que les lettres de Me Émile Perrin ne peuvent être considérées comme protégées par le secret professionnel en raison de leur contenu criminel. Le crime en question, selon lui, serait de camoufler et faciliter les actes criminels du Frère Sarrasin et des autres membres de la Congrégation.

[16] Finalement, selon J.J., les lettres de Me Perrin auraient perdu la protection du droit au secret professionnel car leur contenu indiquerait des échanges entre la Congrégation et son procureur de l'époque en vue de perpétrer une faute civile. La faute en question, selon J.J., serait l'intention de la Congrégation de frustrer les victimes de nombreux abus de potentiels recours civils en créant une fiducie pour protéger ses actifs.

#### **3.2 - Le droit applicable**

##### **3.2.1 - l'origine et importance du droit au secret professionnel**

[17] La protection du secret professionnel s'étend à tout renseignement révélé de manière confidentielle entre un client et son avocat<sup>1</sup>. Cette protection est consacrée par de nombreuses dispositions législatives, incluant l'article 2858 du Code civil du Québec (« C.c.Q. »), l'article 9 de la *Charte Québécoise*, l'article 131.1 de la *Loi sur le barreau* ainsi que l'article 60.4 du *Code des professions*.

---

<sup>1</sup> *Société d'énergie Foster Wheeler Itée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, [2004] CSC 18 aux para 27 et 29 [*Foster Wheeler*].

[18] Le droit au secret professionnel est un droit fondamental auquel la jurisprudence accorde un caractère prioritaire<sup>2</sup>. La protection de celui-ci relève d'une obligation supérieure qui participe au bon fonctionnement de notre système de justice<sup>3</sup>. C'est un droit civil de la plus haute importance. Les tribunaux sont donc tenus d'en assurer la protection<sup>4</sup>. Ce principe représente plus qu'une simple règle de preuve, mais bien une règle de fond<sup>5</sup>. Par conséquent, les tribunaux ont indiqué que le droit au secret professionnel doit faire l'objet d'une interprétation libérale et généreuse<sup>6</sup>.

### 3.2.2 – la renonciation au secret professionnel et la divulgation

[19] Le droit au secret professionnel n'est toutefois pas absolu. Il arrive que ce droit ait été perdu ou que la partie titulaire de ce droit y ait renoncé. Le droit à la protection du secret professionnel appartient uniquement au détenteur du secret, et lui seul peut y renoncer<sup>7</sup>.

[20] D'abord, la renonciation au secret professionnel peut être explicite ou implicite<sup>8</sup>. À titre d'exemple, une renonciation implicite pourrait avoir lieu si le fait est divulgué volontairement à un tiers par le titulaire du secret<sup>9</sup>. Par contre, cette renonciation doit néanmoins être claire et sans équivoque<sup>10</sup>.

[21] Ensuite, la divulgation d'informations couvertes par le secret professionnel ne l'emporte pas automatiquement sur la perte du privilège. En effet, la Cour d'appel affirme dans *Biomérieux c. GeneOhm Canada inc.* que, selon le « sens commun », si une information sujette au secret professionnel a été dévoilée au grand public, il est difficile de concevoir comment cette information pourrait être protégée par le tribunal. Par contre, si la divulgation est limitée et qu'elle ne découle pas d'une renonciation, le tribunal devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de ce droit fondamental<sup>11</sup>.

[22] Par contre, il a été rappelé par le juge Brian Riordan dans *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.* que la règle élaborée dans *GeneOhm* ne

---

<sup>2</sup> *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, [2016] CSC 20 au para 5 [Chambre des notaires].

<sup>3</sup> *Foster Wheeler*, supra note 1 au para 34.

<sup>4</sup> *Chambre des notaires*, supra note 2 au para 5.

<sup>5</sup> *Ibid* au para 28.

<sup>6</sup> *Poulin c. Prat*, 1994 R.D.J. 301 (C.A.) au para 15.

<sup>7</sup> Léo Ducharme, *L'administration de la preuve*, 4 éd., Montréal, Les Éditions Wilson & Lafleur, 2010 au para 453.

<sup>8</sup> *Ibid* aux paras 458 et 459.

<sup>9</sup> *Ibid* au para 458.

<sup>10</sup> *Schenker du Canada ltée c. Groupe Intersand Canada inc.*, 2012 QCCA 171 au para 25 [Schenker].

<sup>11</sup> *Biomérieux inc. c. GeneOhm Sciences Canada inc.*, 2007 QCCA 77 au para 40 [GeneOhm].

s'applique qu'aux situations où la divulgation a été limitée<sup>12</sup>. Dans cette affaire, le juge Riordan ne s'est pas non plus prononcé sur le cas d'une divulgation illicite<sup>13</sup>. L'approche du « sens commun » développée dans *GeneOhm* continue donc d'être préconisée par la Cour, dans la limite où la divulgation n'a pas été faite de façon illégale<sup>14</sup>.

### 3.2.3 – les exceptions au secret professionnel

[23] Également ici, si un client suscite l'aide d'un avocat afin que celui-ci l'aide à perpétrer un crime ou une fraude, il ne peut y avoir de protection du secret professionnel, sans qu'il importe que l'avocat soit au courant ou non des intentions de son client<sup>15</sup>.

[24] Cette exception au principe du secret professionnel, souvent appelée « exception de crime et de fraude projetés », s'applique aux communications de nature criminelle, qu'elles soient en elles-mêmes criminelles ou qu'elles suscitent un avis juridique pour faciliter la perpétration d'un crime<sup>16</sup>. Par exemple, la Cour a appliqué cette exception dans le cas où un avocat avait produit de fausses déclarations auprès du Barreau dans le but criminel d'entraver la justice<sup>17</sup>.

[25] Il existe également en *common law*, selon J.J., une exception similaire au secret professionnel qui prévoit que les communications qui seraient autrement protégées perdent cette protection si elles visent à perpétrer une faute civile.

[26] Selon l'article 2809 C.c.Q, le tribunal peut prendre connaissance d'office du droit étranger, pourvu que celui-ci ait été allégué. Si ce droit n'est pas allégué ou que sa teneur n'a pas été établie, le tribunal appliquera le droit en vigueur au Québec<sup>18</sup>.

[27] À plusieurs instances, les tribunaux ont émis des mises en gardes par rapport à l'importation inappropriée de règles de *common law* en ce qui a trait au secret professionnel en droit québécois<sup>19</sup>.

---

<sup>12</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2012 QCCS 2181 au para 13 [JTI-MacDonald 2012].

<sup>13</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2013 QCCS 4903 au para 9 [JTI-MacDonald 2013].

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> Sidney N. Lederman et al, « In Furtherance of Unlawful Conduct » dans *Sopinka, Lederman & Bryant: The Law of Evidence in Canada*, 5 éd. à la note 14.95.

<sup>16</sup> Mahmud Jamal et Sylvain Lussier, « Le secret professionnel de l'avocat : ce que tout avocat doit savoir selon la Cour suprême du Canada » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2008)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2008 à la p 7.

<sup>17</sup> *Ibid* à la p 8.

<sup>18</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art 2809.

<sup>19</sup> *Schenker*, *supra* note 10 aux paras 33 et 34.

### 3.3 - Analyse

[28] Il est d'abord pertinent de mentionner que les pièces en cause (pièces P-26 à P-31) sont interreliées. Le DVD *Enquête* ainsi que les articles de journaux mis en preuve font référence directe aux lettres de Me Perrin. Il ne serait donc pas possible d'arriver à une conclusion pour l'une des pièces et ensuite à une conclusion différente pour les autres.

[29] Nous allons premièrement traiter des arguments de J.J. quant aux exceptions au secret professionnel : la renonciation implicite, l'absence du secret professionnel en raison du contenu criminel des lettres et l'absence de secret professionnel en raison du contenu des lettres en vue de perpétrer une faute civile. Selon la Cour, J.J. ne rencontre aucune de ces exceptions.

[30] D'abord, il semble évident qu'il n'y a eu, en l'espèce, aucune renonciation implicite de la part des Défenderesses. Au contraire, ces dernières ont soulevé le droit au secret professionnel dès 2014, au stade de l'autorisation de la présente action collective. De plus, une renonciation, même implicite, au secret professionnel doit être claire et sans équivoque<sup>20</sup>, ce qui n'est pas le cas ici.

[31] Ensuite, l'exception pour cause de contenu criminel ne peut pas s'appliquer aux lettres en l'espèce. Le crime qu'allègue J.J. n'est pas clairement établi par celui-ci, ce qui rend l'évaluation de l'exception et de son application au présent cas problématique.

[32] L'exception de la faute civile émanant de la *common law* ne peut non plus s'appliquer en l'espèce. La faute alléguée par J.J. n'est pas clairement établie par celui-ci. De plus, l'allégation par une partie du droit étranger doit être précise, ce qui n'est certainement pas le cas en l'espèce : J.J. n'allègue aucune jurisprudence à l'appui de sa prétention. De toute façon, il a été réitéré dans de nombreuses causes qu'il faut éviter l'importation inappropriée des règles de la *common law* pour interpréter l'étendue du secret professionnel en droit québécois<sup>21</sup>.

[33] Deuxièmement, il est vrai que le cas devant lequel nous nous trouvons diffère grandement de la situation dans l'affaire *GeneOhm*, où le partage des avis juridiques avait été limité uniquement aux avocats de la partie adverse<sup>22</sup>. En l'espèce, la diffusion des lettres de Me Perrin a été très large – les lettres sont disponibles sur Internet depuis 10 ans et accessibles à tous de façon relativement facile. La situation en l'espèce diffère aussi de celle dans l'arrêt *Conseil Québécois sur le tabac et la santé c. JTI-*

---

<sup>20</sup> *Ibid* au para 25.

<sup>21</sup> *Schenker, supra* note 10 aux paras 32-34.

<sup>22</sup> *GeneOhm, supra* note 11 au para 41.

*MacDonald Corp.*, où la divulgation avait été faite conformément à une ordonnance du tribunal<sup>23</sup>.

[34] Par contre, cela ne veut pas pour autant dire que les lettres de Me Perrin demeurent couvertes par le secret professionnel.

[35] Même s'il est vrai qu'il n'y a pas eu de renonciation et que la divulgation des lettres de Me Perrin a été faite à l'insu de la Défenderesse et sans son consentement, qualifier la divulgation des lettres de Me Perrin comme illégale est exagéré.

[36] En effet, puisque nous ne connaissons pas les circonstances entourant la divulgation, sauf le fait que les Défenderesses n'y ont jamais acquiescé, il serait ardu de statuer sur son caractère légal ou non. La déclaration sous serment de Jean-Pierre Aumont ne suffit pas pour démontrer que la divulgation a été illégale. Ce que nous savons toutefois de façon certaine est que J.J. est un tiers à cette divulgation.

[37] Dans les cas où les informations couvertes par le secret professionnel ont fait l'objet d'une divulgation large et libérale (tel que l'est le cas en l'espèce), et que celle-ci n'a pas été illégale ou illicite, nous devons favoriser l'approche du « sens commun » et il n'y a donc pas lieu d'appliquer le secret professionnel.

[38] Malgré l'importance primordiale du secret professionnel dans notre système judiciaire et de son caractère quasi-constitutionnel, selon le critère du « sens commun » élaboré dans *GeneOhm*, il serait très délicat d'affirmer que les lettres de Me Perrin, facilement disponibles au grand public depuis des années, devraient être exclues de ce dossier et que le Tribunal ne devrait pas en tenir compte.

[39] Comme l'a affirmé le juge Riordan dans *Conseil Québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, il est difficile de remettre la pâte à dent dans le tube une fois sortie :

« (...) one cannot put the feathers back into the pillow once they are scattered by the wind (...) », « Would it not be so absurd, and tend to make a mockery of the process, to expect the Court to turn its head in falsely pious modesty and exclaim *cachez-moi ce document que je ne saurais voir*, while everyone else in the courtroom, including the class members, journalists and the public in general, are reading it on their Blackberries?<sup>24</sup> »

<sup>23</sup> *JTI-MacDonald 2012, supra* note 12 au para 15.

<sup>24</sup> *JTI-MacDonald 2012, supra* note 12 aux paras 6 et 7.

[40] De plus, le fait que le reportage *Enquête* (P-26) a été cité et référencé par de nombreux juges au stade de l'autorisation<sup>25</sup> nous pousse vers la même conclusion – les pièces en cause ne sont pas couvertes par le secret professionnel et ne devraient donc pas être exclues du dossier.

#### **4. LE PRIVILÈGE RELATIF AU RÈGLEMENT**

##### **4.1 - Les prétentions des parties**

[41] Les Défenderesses prétendent que les informations contenues aux paragraphes 4.4 à 4.7 de la Demande introductive d'instance remodifiée sont protégées par le privilège relatif au règlement et ne peuvent avoir été portées à la connaissance de J.J. qu'en raison du fait que ses avocats agissaient également dans le dossier Cornellier, dans lequel est intervenu un règlement hors cours.

[42] J.J. ne présente aucun argument sur cette question dans son argumentaire soumis au tribunal.

##### **4.2 – Le droit applicable**

[43] Le privilège relatif au règlement est codifié à l'article 4 du *Code de procédure civile*, qui prévoit que les parties impliquées dans un règlement s'engagent à « préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus<sup>26</sup> ». Cet article découle d'une règle de la preuve émanant de la *common law*, nommée le *privilège relatif aux règlements*<sup>27</sup>.

[44] Ce privilège couvre tout échange, verbal ou écrit, en vue de conclure une entente, qu'elles portent fruit ou non<sup>28</sup>. Il couvre également tant le contenu des négociations que les documents, offres, aveux et compromis partagés dans le cadre du règlement ou de la négociation de celui-ci<sup>29</sup>. Contrairement au privilège relatif au litige, ce privilège ne s'éteint pas par le règlement du différend<sup>30</sup>.

[45] Dans l'affaire *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, on explique que le privilège relatif aux règlements repose sur l'idée que les parties seront davantage prêtes à conclure un règlement si elles sont confiantes que le contenu des

---

<sup>25</sup> *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont Royal*, 2017 QCCA 1460 au para 93, *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, [2019] CSC 35 au para 21, 27, 28, 33, 37, 71, 75, 77, 174, 176 et 221.

<sup>26</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25, art 4.

<sup>27</sup> *Bisailon c. Bouvier*, 2020 QCCA 115 au para 76 [*Bisailon*].

<sup>28</sup> *Ville de Laval c. 9314-0887 Québec inc.*, 2019 QCCS 1378 au para 41 [*Ville de Laval*].

<sup>29</sup> Laurence Bich-Carrière, « Fascicule 11 : Secret Professionnel et communications privilégiées » au no 62, dans Jcq Preuve et prescription.

<sup>30</sup> *Ville de Laval*, *supra* note 28 au para 41.

négociations demeurera confidentiel<sup>31</sup>. Ce privilège vise d'ailleurs à favoriser les discussions ouvertes au long du processus<sup>32</sup>.

[46] Le contenu d'un règlement bénéficie d'une présomption *prima facie* d'inadmissibilité<sup>33</sup>. Pour renverser cette présomption, la partie qui désire bénéficier des exceptions au privilège relatif au règlement doit démontrer « qu'un intérêt public opposé l'emporte sur l'intérêt public à favoriser le règlement à l'amiable<sup>34</sup> ».

[47] Ces exceptions sont énumérées dans *Ville de Laval c. 9314-0887 Québec inc.* :

« (...) des allégations de déclarations inexactes, la fraude, l'abus d'influence, la prévention de la « surindemnisation » du demandeur, la possibilité de faire la preuve de l'existence ou de la portée du règlement, la nécessité de trancher une question de prescription, la nécessité d'expliquer ou de justifier un retard à tenter une poursuite »<sup>35</sup>.

#### 4.3 - Analyse

[48] D'abord, la Cour estime que les prétentions du Demandeur ne rencontrent aucune exception au principe du privilège relatif aux règlements.

[49] En effet, les informations contenues aux paragraphes 4.4 à 4.7 de la Demande, relatives principalement aux allégations contre le Frère Hurtubise dans le règlement Cornellier, ne représentent aucune des situations énumérées ci-dessus dans l'affaire *Ville de Laval*.

[50] Le *Code de procédure civile* met l'emphase sur le fait que les règlements à l'amiable et les solutions alternatives aux poursuites judiciaires sont à favoriser afin de privilégier les intérêts de la justice. L'objectif ultime du privilège relatif au règlement va exactement dans ce même sens.

[51] Dans une décision récente, le juge Lukasz Granosik, citant le juge Wagner, rappelle l'importance de ce privilège :

« En l'absence d'une telle protection, rares sont les parties qui s'engageraient dans des négociations en vue d'un règlement, par crainte que toute concession qu'elles seraient disposées à accorder ne soit utilisées (sic) à leur détriment (A.W. Bryant, S.N Lederman et

<sup>31</sup> *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, [2017] CSC 37 au para 13.

<sup>32</sup> *Bisaillon*, supra note 27 au para 76.

<sup>33</sup> *Ville de Laval*, supra note 28 au para 43.

<sup>34</sup> *Ibid* au para 43.

<sup>35</sup> *Ibid* au para 44.

M.K Fuerst, *The Law of Evidence in Canada* (3<sup>e</sup> éd. 2009, par. 14.315) »<sup>36</sup>.

[52] Le fait que le Demandeur expose dans sa Demande ces allégations va complètement à l'encontre des principes qui soutendent le privilège relatif aux règlements. En effet, il fait exactement ce que la Cour prévient de ne pas faire dans *Bisaillon*; ils utilisent des informations confidentielles recueillies dans un dossier contre la Congrégation dans un dossier séparé : « Il (le privilège) vise à favoriser les discussions franches et ouvertes en rassurant les parties quant au fait que le contenu de leurs échanges ne pourra pas être utilisé contre elles si elles ne parviennent pas à conclure un règlement »<sup>37</sup>.

[53] Finalement, le Demandeur n'a soumis aucun argument dans leur argumentaire relatif à cette question.

[54] Dû à l'importance du privilège relatif au règlement, plus particulièrement dans le contexte où un règlement intervient dans le cadre d'une action collective où les victimes d'inconduites sexuelles racontent en toute confiance leurs expériences personnelles et dénoncent leur agresseurs, les allégations 4.4 à 4.7 devraient en effet être radiées. Les informations qu'elles contiennent sont confidentielles et demeurent protégé par le privilège relatif au règlement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[55] **ACCUEILLE** la Demande en radiation d'allégations et en retrait de pièces, en partie;

[56] **ORDONNE** la radiation des allégations contenues aux paragraphes 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 de la Demande introductive d'instance remodifiée du 1<sup>er</sup> octobre 2020;

[57] **LE TOUT** avec frais à suivre le sort de l'action collective au fond.



---

PAUL MAYER, J.C.S.

---

<sup>36</sup> *Baribeau c. Roberge*, 2019 QCCS 437 au para 17.

<sup>37</sup> *Bisaillon*, *supra* note 27 au para 76.

Me Alain Arsenault  
Me Justin Wee  
Me Virginie Dufresne-Lemire  
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS  
et  
Me Gilles Gareau  
ÉTUDE GILLES GAREAU  
**Avocats de la partie demanderesse**

Me Marc Beauchemin  
DE GRANDPRÉ CHAÏT  
**Avocats de la partie défenderesse L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal**

Me Éric Simard  
Me Lucie Lanctuit  
Me Vincent Belley  
Me Charlie Marineau  
FASKEN  
**Avocats de la partie défenderesse et demanderesse en garantie La Province  
canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix**

Me Francesco Calandriello  
Me Ali Gianni Zia  
CUCCINIELLO CALANDRIELLO  
**Avocats des parties défenderesses et demandereses en garantie La Province  
canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, La Corporation Piedmont et La  
Corporation Jean-Brillant**

Me Denise Robillard  
Me Thi Hong Lien Trinh  
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)  
**Avocates pour la défenderesse en garantie Le Procureur général du Québec**

Me Louis Philippe Cartier  
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN  
**Avocat pour la défenderesse en garantie compagnie d'assurance AIG du Canada**

Me Martin Pichette  
LAVERY DEBILLY  
**Avocat pour la défenderesse en garantie compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.U.**

Me Guy Leblanc  
Me Laurence Chrétien  
CARTER GOURDEAU  
**Avocats pour la défenderesse en garantie Aviva compagnie d'assurance du Canada**

Me Julie Simard  
Me Isabelle Martin-Sarrasin  
Me Andra Mourarou  
WEIDENBACH LEDUC PICHETTE  
**Avocates pour les défenderesses en garantie AXA Assurances inc., Intact compagnie d'assurance et La Nordique compagnie d'assurance du Canada**

Me Antoine St-Germain  
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN  
**Avocat pour la défenderesse en garantie Les Souscripteurs du Lloyd's**

Me Jean-Pierre Casavant  
Me Béatrice Boucher  
CASAVANT BÉDARD  
**Avocats pour la défenderesse en garantie Royal & Sun Alliance du Canada**

Me Andréanne Gobeil  
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY  
**Avocate pour la défenderesse en garantie Société d'assurance générale Northbridge**

Me Gabriel Archambault  
CLYDE & CIE  
**Avocat pour la défenderesse en garantie Travelers Canada**

Me Louis P. Brien  
LAPOINTE ROSENSTEIN  
**Avocat pour la défenderesse en garantie Zurich Canada**

Me Anthony Franceschini  
INF AVOCATS  
**Avocat pour la défenderesse en garantie L'Archevêque Catholique romain de Montréal et al**

Me Fadi Amine  
MILLER THOMSON  
**Avocat pour la défenderesse en garantie L'Évêque Catholique romain de Mont-Laurier et al**

Me Denis Cloutier  
Me Éliane Dufour-Fallon  
CAIN LAMARRE  
**Avocats pour la défenderesse en garantie La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse Marie Anne Blondin et al**

Me Émilie Bilodeau  
Me Catherine Cloutier  
STEIN MONAST  
**Avocates pour la défenderesse en garantie L'Archevêque Catholique romain de Québec et al**

Me Malaythip Phommasak  
MEAGHER PHOMMASAK  
**Avocate pour la défenderesse en garantie Centre de services scolaire de Montréal et al**

Me Bernard Jacob  
Me Stéfanie Poitras  
Me Jonathan Desjardins-Malette  
MORENCY AVOCATS

**Avocats pour la défenderesse en garantie Centre de services scolaire Chemin-du-Roy et al**

Me Isabelle Simard  
Me Alexis Gauthier Turcotte  
SIMARD BOIVIN LEMIEUX

**Avocats pour la défenderesse en garantie Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay et al**

Date d'audience : 14 juin 2021.